

COMMUNE DE CONCISE
RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Le présent règlement détermine les règles applicables à Concise en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal. **Article premier**

La Municipalité établit :

Art. 2

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT) ;
- c) des plans de quartier (art. 41 LCAT).

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences. **Art. 3**

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans ; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par un tarif que la Municipalité arrête.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE II

Plan des zones

Art. 4 Le territoire communal est divisé en dix zones qui font l'objet d'un plan déposé au greffe municipal et qui est composé de feuilles numérotées de 1 à 3 (plans 1, 2, 3) ;

1. zone du village ancien ;
2. zone de la périphérie du village ancien et zone du hameau de la Raisse ;
3. zone d'extension du hameau de la Raisse ;
4. zone intermédiaire ;
5. zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire ;
6. zone industrielle ;
7. zone de constructions d'utilité publique ;
8. zone agricole et viticole ;
9. zone de verdure ;
10. zone forestière.

CHAPITRE III

Zone du village ancien

Art. 5 La zone du village ancien englobe :

1. La partie de l'agglomération existante dont les bâtiments ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 de la loi du 19 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ;
2. D'autres bâtiments et biens-fonds à l'intérieur d'un périmètre déterminé à raison de l'intérêt local que présente leur sauvegarde ;
3. Une partie inconstructible.
Représentée en couleur brune au plan 1, cette zone fait l'objet d'un plan de détail dit plan 3.

La zone du village ancien est réservée à l'habitat et aux exploitations agricoles et viticoles ; des constructions destinées à l'exercice du commerce ou de l'artisanat non gênant pour le voisinage sont admissibles. **Art. 6**

Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 LPNMS sont teintés en rouge au plan annexé. **Art. 7**

Conformément aux dispositions des art. 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du Département des Travaux publics.

Dans la partie de la zone teintée en beige (plan no 3) : **Art. 8**

- a) Toute construction nouvelle n'est possible qu'à l'intérieur d'aires d'implantation et selon des alignements figurés en traits pleins de couleur noire ; les limites extrêmes des bâtiments futurs sont figurés en traitillés de couleur noire ; le nombre des étages est fixé impérativement.
- b) Pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité peut, avant de statuer, consulter la Section des monuments historiques du Département des Travaux publics.

En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à l'esthétique des constructions ou transformations envisagées, la procédure de classement par l'Etat peut être introduite à réquisition soit de la Municipalité, soit du propriétaire, conformément aux dispositions des art. 20 et ss LPNMS ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu des art. 57 et 58 LCAT, ainsi que des dispositions du présent règlement.

Lart. 73 est réservé.

- Art. 9** La partie de la zone teintée en gris (plan no 3) est inconstructible (cf art. 5, chiffre 3 ci-dessus) ; seule peut être admise l'édification d'aménagements extérieurs, tels que murs de soutènement, accès et clôtures.
- Art. 10** Le nombre de niveaux sous la corniche fait règle tel qu'indiqué au plan annexé.
- Art. 11** Le niveau du rez-de-chaussée des bâtiments construits sur l'alignement ou à proximité immédiate de celui-ci ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval ; ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.
L'aménagement du sol extérieur est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.
- Art. 12** Deux niveaux habitables peuvent être aménagés en combles, si leur volume le permet.
Dans ce cas, seul le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes ; le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des tabatières séparées les unes des autres.
Les ouvertures en pignon ne sont autorisées qu'au niveau inférieur des combles. Pour le surplus, sont applicables les dispositions des art. 24 et 25.
- Art. 13** Les toits doivent comporter deux pans ; au surplus sont applicables les dispositions de l'art. 27.
- Art. 14** La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins ; la Municipalité peut en imposer le profil et les dimensions.
- Art. 15** La forme des lucarnes doit être en harmonie avec celle des fenêtres en façade.
La largeur d'une lucarne ne peut excéder 1.40 m. hors tout ; son parement vertical aval doit être au moins à 0,80 m. en retrait du parement de la façade.
L'art. 35 al. 2 RCAT est réservé.

Les souches de cheminées et de ventilations doivent être construites le plus près possible du faite. **Art. 16**

Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément devront être traités comme des façades. **Art. 17**

Les ouvertures en façades doivent être nettement isolées les unes des autres. **Art. 18**

Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Les murs de clôture figurant sur le plan annexe ne peuvent en principe être coupés par de nouvelles ouvertures. **Art. 19**

Les clôtures ne peuvent dépasser le sol naturel de plus de 1,5 m.

La Muniçiplité est compétente pour autoriser d'éventuelles dérogations commandées par les circonstances et aménagées au surplus de manière à sauvegarder l'aspect des lieux.

Sont applicables en outre les dispositions des art. 22, 23, 24, al. 3, 26, 28 et 29. **Art. 20**

CHAPITRE IV

Zone de la périphérie du village ancien et zone du hameau de la Raisse

Cette zone a la même destination que celle du village ancien (cf art. 6) ; elle englobe la part de l'agglomération dont les bâtiments n'ont pas été inventoriés. **Art. 21**

Art. 22 Les bâtiments nouveaux doivent être implantés en ordre contigu partout où cet ordre est observé sur les parcelles immédiatement voisines.

A ce défaut, ils doivent être construits en ordre non contigu, soit de manière que leur façade soit distante de 6 m. au moins de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, à défaut d'alignement. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

En ordre non contigu, la surface bâtie des constructions n'ayant pas un caractère agricole ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 23 Les bâtiments construits en ordre contigu ne peuvent en principe être reconstruits que selon cet ordre ; ils peuvent l'être en ordre non contigu si les voisins immédiats l'admettent et en outre s'il est possible d'édifier de la sorte des constructions d'un bon aspect architectural.

Les bâtiments construits en ordre non contigu ne peuvent en principe être reconstruits que selon les règles valables pour cet ordre ; ils peuvent cependant, pour des raisons architecturales reconnues valables, être reconstruits sur les limites et selon le volume ancien.

Art. 24 La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7 m.

Le nombre des niveaux autorisés est de deux, rez-de-chaussée compris ; les combles habitables comptent pour un étage.

La transformation et reconstruction de bâtiments comportant un nombre supérieur d'étages peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à concurrence de trois, rez-de-chaussée compris, dans les limites du volume ancien.

Les lucarnes sont autorisées de même que les tabatières. Du type dit rampant ou à chevalets elles doivent être séparées les unes des autres. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure aux $\frac{2}{5}$ de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées. **Art. 25**

Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. ; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles. **Art. 26**

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates, naturelles ou de couleur vieille tuile, récupérées ou vieilles ; un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. **Art. 27**

La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés ; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes et aux détails de construction. **Art. 28**

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site. **Art. 29**

Les dispositions de l'art. 72 sont réservés.

CHAPITRE V

Zone d'extension du hameau de la Raisse

Cette zone est destinée à l'habitation. Des activités non gênantes pour l'habitation y sont toutefois autorisées. **Art. 30**

- Art. 31** Le nombre des niveaux autorisés est de trois, rez-de-chaussée compris ; les combles habitables comptent pour un étage.
Toutefois, les façades donnant sur la RC 401 b doivent s'adapter à la pente du terrain et ne pas dépasser en principe un niveau plus combles habitables.
- Art. 32** Les toitures sont à deux pans, dont la pente est comprise entre 30 et 45 degrés.
Elles sont recouvertes de tuiles couleur vieille tuile.
- Art. 33** Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes du hameau de la Raisse, notamment quant à leur forme, leurs dimensions, leur teinte et leur aspect architectural.
- Art. 34** Toutes les constructions comprises dans cette zone d'extension doivent constituer un ensemble ; en conséquence, le dossier d'enquête pour le premier bâtiment sera accompagné d'un plan des accès et d'un plan d'ensemble de l'implantation des constructions prévues dans le périmètre.
Ce plan, adopté par le Département et la Municipalité lors de la délivrance du premier permis de construire, fera règle quant à l'implantation des bâtiments ultérieurs ; il pourra prévoir notamment la construction de logements en ordre contigu.

CHAPITRE VI

Zone intermédiaire

- Art. 35** Sauf s'il s'agit de petits bâtiments destinés à l'agriculture, à la viticulture ou à la sylviculture, il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel et ceci dans les limites fixées par l'art. 25 ter LCAT ; la procédure est déterminée par les art. 41 à 51 LCAT et 24 à 30 RCAT.

CHAPITRE VII

Zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire

Cette zone regroupe les constructions légères existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et destinées : **Art. 36**

- a) à l'habitat temporaire, en période de vacances notamment ;
- b) à abriter les engins nécessaires à la pêche, les bateaux de plaisance et les installations que nécessite leur réparation ou leur entretien.

La reconstruction de bâtiments est autorisée dans les limites du volume ancien ; elle est subordonnée en outre à l'observation des règles suivantes : **Art. 37**

- a) L'ordre non contigu est obligatoire ; la distance entre bâtiments est d'au minimum 2 m., mesurée de façade à façade.
- b) Seules sont admises des maisonnettes en bois, montées cas échéant sur un socle en maçonnerie ou sur piliers.
- c) Les constructions ne doivent comporter qu'un seul niveau ; leur hauteur est limitée à 2.80 m. à la corniche et 5.80 m. au faite. La surface au sol ne doit pas excéder 60 m².
- d) Les toitures peuvent comporter un ou deux pans, recouverts soit en tuiles, soit en fibrociment brun.
- e) Le déboisement est en principe interdit ; celui qui est nécessaire à la construction et à l'aménagement est soumis à autorisation municipale, conformément au plan de classement des arbres.

Les installations existantes se trouvant en dehors du périmètre du réseau d'égout, l'épuration est, dans cette zone, assurée par des fosses étanches soit sans écoulement, maintenues en service ; la Municipalité en contrôle la vidange régulière. **Art. 38**

CHAPITRE VIII

Zone industrielle

- Art. 39** Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
- Art. 40** Des bâtiments d'habitation de modeste importance pourront être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gadiennage ou autre raison jugée valable par la Municipalité. Dans ce cas, la distance entre les façades et les limites des propriétés voisines est de 6 m. au minimum ; elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- Art. 41** La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 6 m. au minimum.
L'ordre contigu peut être autorisé entre bâtiments industriels sis sur des fonds différents après entente entre intéressés.
- Art. 42** Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.
- Art. 43** La Municipalité peut autoriser des éléments de constructions hors gabarit nécessités par les besoins particuliers des industries (cheminées, silos, ,etc.).
- Art. 44** La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle.
- Art. 45** Les bâtiments, quelle que soit leur destination, les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus.
- Art. 46** Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines notamment, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, de zones de verdure, etc.

La Municipalité peut, sur préavis de la commission d'urbanisme, prescrire en tout temps des dispositions spéciales ou interdire les industries présentant de graves inconvénients pour la région. **Art. 47**

Il lui est loisible dans chaque cas de faire appel à des experts.

CHAPITRE IX

Zone de constructions d'utilité publique

La zone de constructions d'utilité publique est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique. **Art. 48**

L'ordre non contigu est obligatoire. Les art. 22, al. 2 et 3, et 23, al. 2, sont applicables.

S'agissant d'édifices dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires quant à l'ordre et aux dimensions ; l'art. 76 est au surplus réservé.

CHAPITRE X

Zone agricole et viticole

Cette zone est réservée à l'exercice de l'agriculture et de la viticulture ; l'art. 56 sexies LCAT est applicable. **Art. 49**

Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites déterminées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution. **Art. 50**

CHAPITRE XI
Zone de verdure

Art. 51 Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation. Toute construction y est interdite à l'exception des hangars à bateaux et rampes de mise à flot.

CHAPITRE XII
Zone forestière

Art. 52 La zone forestière englobe l'ensemble des massifs forestiers sur territoire communal ; les dispositions des lois fédérale et cantonale en matière forestière leur sont applicables.

CHAPITRE XIII
Règles applicables à toutes les zones

Art. 53 La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. 54 Sont interdits :

- a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ;
- b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

Art. 55 La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes ;
- b) exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer les installations existantes, et en fixer les essences ;
- c) prendre toutes les mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

Les forêts, rideaux d'arbres, haies et bosquets sis sur territoire communal sont soumis aux dispositions des lois fédérale et cantonale en la matière ; il est interdit de les arracher, de déboiser et d'y construire. **Art. 56**

Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés compris dans le plan de classement établi en vertu de l'art. 98 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, ne peuvent, conformément à l'art. 6 de cette loi, être coupés ni arrachés que moyennant autorisation de la Municipalité ; il est interdit d'y construire.

Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisées qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à sa largeur maximum. **Art. 57**

Les distances entre bâtiments et l'axe de la chaussée publique, statuées par l'art. 72 de la loi du 25 mai 1967 sur les routes font règle ; les plans d'alignement, d'extension et de quartier fixant la limite des constructions demeurent réservés. **Art. 58**

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. **Art. 59**

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Tout changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni l'augmentation de la proportion réglementaire entre surface bâtie et surface de la parcelle. **Art. 60**

- Art. 61** La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface compte tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes et des garages enterrés dont une seule face est visible et qui sont recouverts d'une couche de terre de 0,5 m. au moins ; il n'est pas non plus tenu compte des dépendances visées par l'art. 73 du présent règlement.
- Art. 62** La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.
- Art. 63** Les lucarnes et tabatières sont autorisées dans la mesure prescrite à l'art. 25 ci-dessus.
- Art. 64** Les habitations du genre chalet sont interdites, sauf dans la zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire.
- Art. 65** L'utilisation, comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.
- Art. 66** Les cabinets de vigne existants ne peuvent qu'être entretenus et restaurés à l'exclusion de la création de toute ouverture nouvelle ; leur volume ne peut être augmenté.
- Art. 67** Les cabinets de vigne ne peuvent être construits ou maintenus que sur des terrains enregistrés au cadastre viticole.
Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1. leur surface au sol ne doit pas excéder 10 m² ;
 2. leur hauteur ne doit pas excéder 2,50 m. à la corniche et 3,50 m. au faîte ;
 3. ils ne doivent compter qu'une porte ; et en principe qu'une fenêtre ou une lucarne d'une surface de 1 m² au maximum.
- Art. 68** Les cabinets de vigne ne peuvent pas servir à l'habitation ; Ils sont assimilables au demeurant aux dépendances telles que définies par l'art. 22 RCAT.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spéciale. **Art. 69**

La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement au propriétaire ; elle décide, en fonction de l'importance et de la destination des constructions. **Art. 70**

Il est exigé au minimum une place de stationnement ou un garage par logement ; les emplacements doivent être placés en retrait des alignements.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. **Art. 71**

Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, etc.). **Art. 72**

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3 m. à la corniche, et dont la surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal. **Art. 73**

On entend par dépendances les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

CHAPITRE XIV

Permis de construire ; taxes, dérogations

Art. 74 Une taxe de 1‰ de la valeur de la construction, au minimum de Fr. 20.—, est acquittée par le propriétaire au moment de la délivrance du permis soit de construire, soit d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.

La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert le permis de construire.

Art. 75 Outre les documents prescrits à l'art. 107 RCAT, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, des prescriptions de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 76 S'agissant d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles statuées par le présent règlement, à condition qu'ils fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Art. 77 A défaut des dispositions spéciales du présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application font règle.

CHAPITRE XV

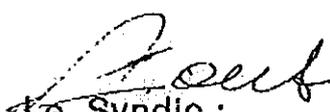
Dispositions finales

Art. 78 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat ; il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.

ERRATUM

Art. 61 2e ligne, ajouter un non. Il faut lire :
La Surface bâtie se calcule sur l'étage de plus
grande surface compte **non** tenu des terrasses
non couvertes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 février 1979.


Le Syndic :

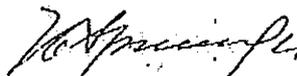



La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 1979.


Le Syndic :

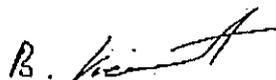



Le Secrétaire :

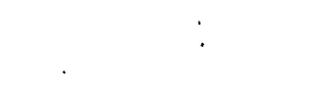
Adopté par le Conseil communal le 10 décembre 1979.


Le Président :

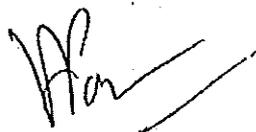



Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 3 septembre 1980.


Le Chancelier :





TABLES DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE I	
Dispositions générales	3
CHAPITRE II	
Plan de zones	4
CHAPITRE III	
Zone du village ancien	4
CHAPITRE IV	
Zone de la périphérie du village ancien et zone du hameau de la Raisse	7
CHAPITRE V	
Zone d'extension du hameau de la Raisse	9
CHAPITRE VI	
Zone intermédiaire	10
CHAPITRE VII	
Zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire	11
CHAPITRE VIII	
Zone industrielle	12
CHAPITRE IX	
Zone de constructions d'utilité publique	13
CHAPITRE X	
Zone agricole et viticole	13
CHAPITRE XI	
Zone de verdure	14
CHAPITRE XII	
Zone forestière	14
CHAPITRE XIII	
Règles applicables à toutes les zones	14
CHAPITRE XIV	
Permis de construire ; taxes, dérogations	18
CHAPITRE XV	
Dispositions finales	18

